

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
d’une demande d’autorisation d’exploiter ayant fait l’objet d’une
AUTORISATION TACITE dans le cadre du
CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES

En application de l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime

Liste des parcelles objet de la demande d’autorisation d’exploiter n° 4522

Date de la demande : 31/01/2024

Nom du demandeur : EARL LE CHANT DES MEULES

Date d’expiration du délai de 4 mois : 01/06/2024

Communes	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
MONTJAVOULT	ZI 63	00 ha 30 a 70 ca	Indivision OURSEL
	ZI 59, 61, 62, 64, 65	01 ha 68 a 80 ca	Christine et Jean-Luc POULAIN
PARNES	ZD 23, 27, 28, 29, 44, 45	05 ha 09 a 45 ca	Christine et Jean-Luc POULAIN
		07 ha 08 a 95 ca	

L’autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l’agriculture de l’agroalimentaire et de la forêt. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.